



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE**

PV n° 10-00004/66

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

**OBJET :**

Examen scellé  
DCNI / M / ARCHIVES / UN



## PROCES – VERBAL

D106/  
3 pages

L' An deux mil onze, -----  
Le quatorze février -----  
à onze heures -----

Nous, **Anne Sophie COULBOIS**  
Commissaire de Police

en fonction à la  
Direction Centrale de la Police Judiciaire  
Sous - Direction de Lutte contre la  
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière  
Division Nationale d' Investigations Financières et Fiscales

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

---Étant au service,---

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9202/4 délivrée par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---Procédons à l'analyse du scellé DCNI / M / ARCHIVES / UN contenant un ensemble de documents DCNI, THALES, ARMARIS et notes manuscrites relatifs au contrat SCORPENE avec la Malaisie.---

---Précisons que ce scellé contient certains documents rédigés en langue anglaise dont nous procédons à la traduction nécessaire à nos constatations.---

---Constatons les éléments suivants :---

---Cote 1 à 4 : une note de Pierre BARRE

Cette note du 21/5/2002 de Pierre BARRE a Guy ROBIN a été transmise à GPM (G-P MENAYAS) par ce dernier.

Pierre BARRE relate la manière dont il a pris part à la négociation avec la Malaisie. Il explique que le projet lui a été confié en mars 2001, en succession de Nadia GOGUET. A partir de septembre 2001, la négociation a connu de gros remous à cause de trois événements :

-la position inattendue des autorités françaises à propos de PERIMEKAR, ayant abouti à une re-configuration du contrat « **acrobatique mais juridiquement justifié, acceptable pour les autorités françaises, tout en laissant PERIMEKAR dans la boucle** »

-stratégie d'obstruction d'IZAR

-décision du gouvernement malaisien de remettre son propre canevas de contrat en l'absence de celui de DCNI.

L'auteur se plaint ensuite d'avoir été écarté de la négociation à partir de janvier 2002 au profit de Pierre-Yves LUCAS.

---Cote 5 : un schéma de flux

Ce schéma, titré « confidentiel société » fait apparaître la répartition du montant du contrat Scorpène Malaisie : 920 400 000 euros répartis en 668 446 000 euros (soit 72,6 %) pour DCNI/DCN, transférés à ARMARIS, le reste étant dévolu à IZAR. Cette somme se répartit en 593 536 000 euros pour la part réalisation et 74 910 000 pour la part commerciale. Cette part commerciale est répartie

en Consultance (34 055 000 euros, suivi de la mention 3,7% PV), Consortium (4 598 000 euros), gestion (6 543 000 euros), commercial (9 661 000 euros) et Offsets (TIO) (20 053 000 euros).

---Cote 6 : un feuillet supportant des notes manuscrites

Ces notes datées du 7/03/2002 ont été prises lors d'un point sur les sous-marins Malaisie avec PYL (Pierre-Yves LUCAS).

Il est stipulé : « **Quid de Périmekar sur le contrat Support Services, attention, risque OCDE.** Périmekar positionné comme le Project Management. Toutes les spécifications sont de Périmekar, DCNI, Izar. Première considération : tous les liens ont été tissés avec Périmekar. Deuxième considération : Quid du lien direct avec Périmekar, sinon : BOUSTEAD, SC Perim / Thales.

Perimekar est la société de soutien du ministère de la Défense

---Cote 7 à 29 : un courrier de DCNI à Bazan

Ce courrier du 13/12/2000 est adressé par F FAURA à BAZAN, il présente la société Périmekar et son futur actionnaire LTAT. Sont joints des documents issus du site mail de LTAT faisant apparaître comme président du bureaux des directeurs, TAN SRI DATO MOHD GHAZALI HJ CHE MAT

---Cote 30 à 36 : un email interne à DCNI

Cet email du 29/5/2002 est adressé par Christian BONNET à de nombreux destinataires de DCNI et concerne notamment l'évolution des montages contractuels prenant en compte la cession au profit de SSDN puis la transformation de DCN en SA.

---Cote 37 à 41: des courriers concernant Jasbir Singh CHAHL

Constatons qu'il est précisé (cote 37) que Jasbir Singh CHAHL a été utilisé par PERIMEKAR pendant une phase antérieure des négociations.

Constatons (cote 41) que Thales International Asia (B. BAIOTTO) a écrit à M. CHAHL le 10/7/2002 et a précisé que concernant le projet de sous-marins en Malaisie, TERASASI était et est le seul fournisseur de services extérieurs et nie en conséquence avoir une relation contractuelle et/ou financière avec M. CHAHL en tant qu'individu.

---Cote 42 : un courrier de DCNI

Ce courrier de M. d'AMBRIERES (DCNI) à M. LETANOUX (Thales International) en date du 18/7/2001 explique si la décision définitive de créer SSDN n'est pas prise lors de l'entrée en vigueur du contrat Malaisie, DCNI octroiera un success fee de 0,2 % à TAHLES.

---Cote 43 à 50 : un compte rendu de réunion

Ce compte-rendu de la réunion du 7/12/2001 concerne l'examen des contrats d'intermédiaires apportés à la société commune à TAHLES International et DCNI : SSDN. Il s'agit de lister les contrats d'intermédiaires conclus à ce jour et concernant des projets pouvant être apportés à la société commune. Ces contrats sont déclarés conforme à la convention de l'OCDE et à la loi française du 30/6/2000 sur la corruption d'agents publics étrangers. Constatons que la Malaisie ne figure pas parmi la liste des pays concernés par un contrat d'intermédiaire.

---Cote 51 à 53 : des documents concernant le contrat C 5 Malaisie

R. d'AMBRIERES transmet une note manuscrite à MM JAPIOT, FOUGERON, CORMAN le 6/7/2001, il précise qu'il y a deux problèmes concernant les annexes malaisie : les 0,2 % si SSDN ne se fait pas et l'échéancier du paiement des success fees.

Est joint une Annexe 6 titrée « réseau des entreprises intermédiaires zone asie », en date du 14/06/2001. Pour la Malaisie, TERASASI est citée comme intermédiaire.



Est joint une Annexe 7 titrée « rémunération de l'agence régionale pour l'année 2001 », en date du 14/06/2001. La rémunération de TERASASI est prévue ainsi :

- somme forfaitaire : 2 250 000 FF
- somme variable :

D106/3

- 200 000 F (payable mensuellement à partir du 01/01/2001)
- une commission de 3 % (2 % de success fee et 1 % de support fee), dont l'échéancier de paiement est barré, suivi de la mention « à discuter entre THINT et DCNI, dépendra du plan de financement du contrat ».

Une rémunération est également prévue pour THALES INTERNATIONAL ASIA : 0,2 % de success fee. Cette rémunération est barrée et accompagnée de la mention manuscrite « désaccord DCNI, à négocier ».

---Cote 54 à 56 : un courrier de M. Jasbir Singh CHAHL

---Cote 57 à 58 : un courrier d'ARMARIS

Ce courrier du 23/9/2002 de René d'AMBRIERES (Armaris) à DCNI (de BEAUREGARD, JAPIOT, KURKDJIAN) avec en copie PH. SAUVAGEOT et H de BRONAC concerne le transfert des contrats C 5 suite à la création d'ARMARIS.

Pour la Malaisie, le contrat passé avec THINT Extrême Orient est provisoirement conservé par DCNI tant qu'il n'y a pas eu de transfert du contrat client à ARMARIS.

---Cote 59 à 61 : des tableaux concernant les accords C 5

---Cote 62 à 67 : avenant N°3 au contrat C 5 Malaisie

Le contrat C5 conclu le 1/8/2000 entre Thales International Asia et DCNI, amendé les 24/7/2001 et 21/1/2002, cédé à ARMARIS le 25/7/2002 fait l'objet d'un avenant pour : prolonger la validité jusqu'au 30/06/2003 et mettre à jour l'annexe 7. THALES accepte, si l'avenant est signé rapidement que le paiement de l'acompte dû pour le contrat Scorpène soit pour moitié subordonné à la signature des contrats Ouessant et Training. La lettre prévoyant ces modifications est signée par MM BAIOTTO, JAPIOT et LEGROS (ARMARIS) en date du 19/11/2002

Est joint l'annexe 7 qui fixe la rémunération de l'agence régionale dans le cadre du projet Malaisie. Dans le cadre du contrat SCORPENE, une rémunération de 3 % est due à l'agence régionale, 3 % également dans le cadre du contrat OUESSANT et 2,85 % dans le cadre du contrat TRAINING.

---Cote 68 à 74 : plusieurs documents concernant la société ARS

---Dont acte.---

